-K#G.1
-3929
Case
FRC
14890

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE BOISSY-D'ANGLAS,

POUR demander que les élections déléguées au Corps légiſlatif ſoient faites dans les deux Conſeils à la majorité abſolue.

Séance du 2 prairial, an V.

CITOYENS COLLÈGUES,

SOUS un gouvernement dont toutes les places ſont électives, & où par conſéquent le libre choix des citoyens eſt le ſeul titre de ceux qui gouvernent, chaque élection eſt, pour ainſi dire, une loi qui doit être le réſultat préſumé de la volonté générale : tout mode électif imparfait eſt une atteinte plus ou moins forte portée à la garantie de chaque citoyen. La liberté de tous eſt violée, lorſqu'il exiſte une poſſibilité quelconque de ſubſtituer le vœu de la minorité

THE NEWBERRY LIBRARY

à celui de la majorité nationale, repréſentée par la majorité du corps électoral, chargé d'élire : auſſi dans toutes les Républiques les légiſlateurs ont-ils attaché une grande importance à l'organiſation du mode d'élire.

On cite celui adopté à Veniſe pour l'élection du doge, lequel eſt un mélange du ſort & du choix, ſi compliqué, que les électeurs ſont renouvelés quatre fois pendant le cours de l'élection, de laquelle le réſultat n'eſt obtenu que par douze ou quinze opérations ſucceſſives.

C'a été pour conſerver au peuple tous ſes droits, en aſſurant à chacun de ceux qu'il a chargés d'élire pour lui, une libre & égale influence dans l'exercice de cette fonction commune, que la Convention nationale a décrété le mode d'élection déterminé par la loi du 25 fructidor de l'an 3. Ce mode peut laiſſer ſans doute beaucoup à deſirer encore; mais enfin, tel qu'il eſt, il offre la réſolution la moins inexacte du problême qu'il falloit réſoudre. Pluſieurs de ceux qui m'écoutent, ayant été membres des dernières aſſemblées électorales, peuvent en appuyer la théorie par le témoignage de leur propre expérience.

Le rapporteur que la commiſſion des onze avoit chargé de le propoſer, en démontra les avantages d'une manière mathématique; mais il ne laiſſa rien à deſirer, ſur-tout lorſqu'il expoſa les inconvéniens du mode précédemment adopté, principalement lorſqu'il fit voir l'inſuffiſance, j'oſerai dire la perfidie de celui où s'agiſſant d'élire pluſieurs fonctionnaires publics, on y procédoit à la ſeule pluralité relative, & par un ſeul ſcrutin de liſte.

« Les ſcrutins à ſimple pluralité relative, dit-il, ſont ſi » évidemment défectueux, qu'on ne les a guère appliqués » qu'aux élections les moins intéreſſantes. Non ſeulement ils » ne ſont pas propres à manifeſter le vœu général, mais » ils peuvent donner des réſultats contraires à ce vœu.

» Il arrive en effet bien ſouvent que les ſuffrages de la » majorité ſe diſſéminent ſur un grand nombre de citoyens, » & qu'un candidat qui n'a point du tout la confiance de

» cette majorité, ſe trouve élu, parce que les deux ou trois
» dixièmes de l'aſſemblée ont réuni leurs vœux ſur ſa tête.

» Ce genre de ſcrutin eſt plus imparfait encore, lorſqu'il
» s'agit d'élire pluſieurs fonctionnaires à-la-fois, c'eſt-à-dire
» lorſque c'eſt un ſcrutin de liſte qui ſe fait à la pluralité
» relative. Alors il n'eſt plus même néceſſaire d'être porté
» par ce qu'on appelle un parti; il ſuffit preſque de l'être
» par ſes parens ou ſes amis. Par exemple, lorſqu'une aſ-
» ſemblée de ſix cents membres procédoit, ſuivant ce mode,
» à la nomination de vingt-quatre notables en un ſeul tour,
» on pouvoit être élu avec moins de vingt ſuffrages, c'eſt-
» à-dire par un trentième des votans; & ſans doute il étoit
» illuſoire de conſidérer une telle élection comme le réſultat
» d'un vœu général. Or l'expérience prouve qu'il eſt arrivé
» preſque toujours ainſi quand les liſtes n'ont pas été
» diſtribuées à l'avance à la plupart des électeurs. Cette forme
» de ſcrutin place donc une aſſemblée dans l'alternative ou
» d'abandonner les choix à des chances preſque fortuites, ou
» d'accorder aux diſtributeurs de liſtes l'initiative la plus
» périlleuſe. »

Comment après un tel langage, comment après avoir poſé en principe que les ſcrutins à ſimple *pluralité relative ſont ſi évidemment défectueux, qu'on ne doit les appliquer qu'à des élections peu importantes*; comment, après avoir fait adopter le mode d'élire qu'il propoſe pour la plupart des places de la République, a-t-il pu ſe réſoudre à préſenter une exception contraire à ſes propres principes, à ſa propre doctrine, lorſqu'il s'eſt agi de fixer le mode d'élections tellement importantes, que le légiſlateur conſtituant n'a cru pouvoir les déléguer qu'aux repréſentans du peuple eux-mêmes? comment, en un mot, a-t-il propoſé d'élire dans les deux Conſeils les membres du Directoire, les commiſſaires de la comptabilité, ceux de la tréſorerie, à cette pluralité relative dont il a ſi bien démontré la défectuoſité? Quoi! lorſqu'il s'agira de ſimples adminiſtrateurs de commune, vous craindrez que le vœu du plus petit nombre ne puiſſe

balancer celui du plus grand ; vous craindrez qu'un candidat ne *puiſſe être élu contre la majorité expreſſe des votans* ; vous craindrez que les électeurs ne ſoient dans l'alternative, ou d'abandonner *les choix à des chances preſque fortuites*, ou d'accorder *aux diſtributeurs de liſtes l'initiative la plus périlleuſe* ; vous ſerez alarmés à la ſeule idée de voir un fonctionnaire élu par *le trentième des votans* : & toutes ces craintes n'exiſteront plus, & toutes ces précautions paroîtront inutiles, & toute votre théorie vous paroîtra ſurabondante, lorſqu'il s'agira de faire élire l'un des hommes à qui la nation délègue la première magiſtrature, qu'elle charge de ſon adminiſtration ſuprême, de la direction de toutes ſes forces de terre & de mer, de la conduite de toutes ſes négociations politiques, de l'exécution de toutes ſes lois, en un mot à qui elle confie le dépôt ſacré de ſa liberté, de ſa proſpérité & de ſon bonheur.....!

Repréſentans du peuple, ce contraſte eſt véritablement étrange. & il eſt preſſant de le faire ceſſer. Dira-t-on que la garantie qu'aſſure dans les autres aſſemblées électorales la rigidité des formes, ſe trouve ici dans la dignité des électeurs ? Certes, une telle réponſe ne ſauroit être ſérieuſement faite. Lorſque vous procédez aux choix que la Conſtitution vous a délégués, ce n'eſt point comme légiſlateurs, ce n'eſt point comme repréſentans, c'eſt comme corps électoral ; & la garantie du peuple n'eſt plus dans le caractère dont vous êtes inveſtis, mais dans les formes preſcrites par la loi dont alors l'exécution vous eſt confiée. Et s'il faut des formes ſévères, n'eſt-ce pas ſurtout lorſqu'il s'agit de régler le mode d'après lequel doivent procéder des hommes ordinairement revêtus d'un grand pouvoir ? Les formes, dans une République, ſont la garantie de la loi contre les efforts des hommes ; & plus, ſans doute, ces hommes réuniſſent de puiſſance & de force, plus doivent être auſtères & multipliées les formes auxquelles on les ſoumet ; & ſi j'examine la compoſition même du corps électoral dont vous êtes les élémens, une foule de conſidérations particulières ajoutent une nouvelle force à celles que je viens d'expoſer.

Le tiers de ſes membres arrivé dans l'inſtant même eſt formé d'hommes envoyés de tous les points de la République : étranger jusqu'alors les uns aux autres, & aux collègues auxquels ils viennent s'adjoindre, ſans relations, ſans rapports, ſans liaiſons entre eux, comment procéderont-ils, le lendemain même de leur arrivée, à l'élection dont ils ſont chargés? comment, ſi la pluralité ſimple eſt adoptée, pourront-ils exercer la moindre influence dans un choix auſſi important? comment réſiſteront-ils à la plus petite coalition? En les ſuppoſant même d'accord ſur pluſieurs hommes déſignés d'avance par l'opinion publique, le ſeront-ils, pourront-ils l'être pour la totalité des choix? & au milieu de cette divagation inévitable, ne pourra-t-il pas arriver que, par la volonté de la plus petite minorité, on ne voie ſur cette liſte initiative d'un choix auſſi important, après quelques noms honorables, d'autres noms honteuſement obſcurs, ou ſcandaleuſement célèbres?

Ce que je viens de dire ſemble s'appliquer plus particulièrement au Conſeil des Cinq-Cents; mais lorſqu'il s'agit de l'élection définitive au Conſeil des Anciens, penſez-vous que la majorité des ſuffrages ne ſoit pas auſſi néceſſaire pour que les choix ſoient l'ouvrage de tous, pour que chacun puiſſe y coopérer avec une influence égale? Les Anciens ſont forcés de choiſir dans la liſte décuple que vous leur offrez; mais d'abord, le nombre n'eſt-il pas aſſez grand pour admettre des divagations? n'eſt-il pas trop grand pour que l'on puiſſe eſpérer de le voir rempli d'hommes également dignes de la fonction importante qu'il s'agit de déléguer chaque année? Croyez-vous que cette liſte, ſur-tout ſi le Conſeil des Cinq-Cents la forme à la pluralité relative, n'offrira jamais aucun nom indigne d'y être placé? Et alors, comment empêcherez-vous que le ſort de l'élection aux Anciens ne ſoit abandonné au haſard ou à l'influence de la plus petite coalition? Ne voyez-vous pas qu'avec le mode de la pluralité ſimple, le ſuccès d'un homme ſoutenu par un parti, quelque nombreux qu'il ſoit, dépend non-ſeulement de l'union de ce

parti, mais de la diviſion de ceux qui lui ſont oppoſés; qu'ainſi, toujours en ſuppoſant que la pluralité ſimple ſuffiſe, plus vous aurez mis d'hommes de mérite ſur votre liſte décuple à côté de celui qui en ſera dépourvu, plus vous donnerez d'avantage au parti qui le ſoutiendra? Suppoſez un individu ſoutenu par un parti très-nombreux, & placé ſur votre liſte; ſi ce parti eſt déterminé à le préférer à tous ſes concurrens, ſon ſuccès au Conſeil des Anciens dépendra moins du nombre de ſes amis que du mérite de ceux qu'on lui oppoſera : ſuppoſez-le ſoutenu par ſoixante membres; s'il a Colbert pour concurrent avec quelques hommes obſcurs, il échouera devant Colbert qui réunira les autres voix. Mais ſi, indépendamment de Colbert, Sully, l'Hôpital, d'Agueſſeau & Turenne s'y trouvent auſſi placés, chacun de ces hommes partageant le nombre des ſuffrages, en aura moins que celui qui d'avance en avoit ſoixante: lequel, à la pluralité relative, ſe trouvera être préféré? Rejetons donc un mode tel que le mérite des concurrens ſert d'auxiliaire à la médiocrité protégée, & concluons de tout ce que j'ai dit, que le ſeul mode ſuſceptible de garantir la pureté des choix, d'aſſurer la libre influence des électeurs, de déjouer les coalitions & les brigues, eſt celui qui, du moins au premier tour, demande la majorité abſolue : la diviſion de l'élection en deux opérations, dont l'une eſt déléguée à chaque Conſeil, ne ſupplée point à la néceſſité; la ſeconde opération devient plus vicieuſe encore, à cauſe des vices de l'autre.

Je propoſe donc de rapporter le titre de la loi du 25 fructidor, qui a pour objet les élections déléguées au Corps légiſlatif, & d'adopter, pour ces ſortes d'élections, le mode auquel ſont ſoumiſes les aſſemblées électorales des départemens. Je ne penſe pas que cette propoſition puiſſe être ſérieuſement combattue; car que voulons-nous les uns & les autres? que les choix qui vont ſe faire, ſoient l'ouvrage de la majorité. C'eſt donc énoncer le vœu de tous, que de demander que la majorité ſoit néceſſaire. Le mode actuel peut faire prévaloir le vœu de la minorité; aucun de nous

ne veut que cela ſoit: adoptons donc un mode tel que cela devienne impoſſible. Quand cela ne ſeroit que plus difficile en ſuivant cette nouvelle forme, cela ſuffiroit pour qu'on dût l'adopter. Je propoſe la réſolution ſuivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les élections faites à la pluralité ſimple n'offrent pas au peuple une garantie ſuffiſante, qu'elles ſeront le réſultat du vœu de la majorité;

Conſidérant que ſi cette garantie eſt néceſſaire, c'eſt ſurtout lorſqu'il s'agit de la nomination des premiers magiſtrats de la République;

Conſidérant que le Corps légiſlatif va procéder inceſſamment à l'élection d'un membre du Directoire exécutif, d'un commiſſaire de la tréſorerie, & d'un commiſſaire de la comptabilité:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les articles I & II du titre IV de la loi du 25 fructidor an 3 ſont abrogés.

II.

Les préſentations attribuées par la Conſtitution au Conſeil des Cinq-Cents, & les élections attribuées au Conſeil des Anciens, ſont faites conformément aux diſpoſitions des art. VII, VIII, IX, X, XI, XII & XIII du titre III de la loi du 25 fructidor.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.